CDN N°012-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Rejet de la requête
Date	21/10/2022		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	012-2022		

MOTS-CLES

Moralité et de probité **Information et consentement** **Atteinte sexuelle**

ABSTRACT

Rejet en première instance de la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord à l'encontre d'un masseur-kinésithérapeute à la suite du mail d'une patiente, ne souhaitant pas déposer de plainte directe, refusant toute confrontation, mais acceptant néanmoins que son identité soit dévoilée auprès du professionnel.

Sur le grief d'agression sexuelle, la chambre disciplinaire nationale relève que les éléments de la procédure et de l'audience ne permettent pas d'établir que les gestes reprochés par la patiente auraient eu un caractère ambigu ou à connotation sexuelle. Les massages qu'elle décrits n'ont pas porté directement sur ses parties intimes mais sur les cuisses et le fessier, s'agissant d'actes thérapeutiques dont la description ne permet pas d'établir qu'ils n'auraient pas été réalisés dans les règles de l'art.

La chambre disciplinaire précise que la plainte antérieure d'une autre patiente auprès du conseil de l'ordre qui a abouti à un simple rappel à l'ordre sans entraîner de poursuites judiciaires, ne saurait constituer un chef d'accusation susceptible d'être examiné de façon autonome à l'occasion de l'instance, ni non plus permettre d'établir une suspicion de récidive à l'encontre du mis en cause.

Sur le grief de l'absence d'information et de consentement, la chambre disciplinaire relève qu'il résulte des déclarations de la patiente lors de son audition devant le conseil départemental de l'ordre que celle-ci avait conscience que le masseur-kinésithérapeute allait procéder à un massage de ses cicatrices ainsi qu'il l'avait fait au cours de nombreuses séances auparavant. La chambre écarte ce grief.

La requête est rejetée.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-54, R. 4321-83 et R. 4321-84.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Hauts-de-France
Date	20/12/2021
Dispositif	Rejet de la plainte

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord	**Qualité du/des requérant(s)**	Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute